CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE
DU CONSEIL DES ANCIENS

Tenue à Saint-Cloud le 19 Brumaire, an 8.



A SAINT-CLOUD,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO
NL

CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE

DU CONSEIL DES ANCIENS

Tenue à Saint-Cloud le 19 Brumaire, an 8.



A SAINT-CLOUD,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAL
DES SÉANCES
DU CONSEIL DES ANCIENS.

Séance tenue à Saint-Cloud le 19 Brumaire, l'an huitième de la République française, une & indivisible.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEMERCIER.

Le Conseil, réuni dans la commune de Saint-Cloud, en exécution du décret de translation du 18 de ce mois, ouvre sa séance à midi dans la galerie du château.

Le procès-verbal de la séance du 14 est lu & adopté.

Le président donne lecture de l'article 105 de la Constitution, & invite le Conseil à vérifier s'il est en majorité.

Le Conseil déclare qu'il est en majorité, & arrête que le Conseil des Cinq-Cents en sera instruit par un message.

Le président donne lecture de la lettre suivante :

Paris, ce 18 brumaire an 8.

Lettre du citoyen Barras, membre du Directoire exécutif, au citoyen président du Conseil des Anciens.

« CITOYEN PRÉSIDENT,

» Engagé dans les affaires publiques uniquement par

ma passion pour la liberté, je n'ai consenti à partager la première magistrature de l'État que pour la soutenir dans ses périls par mon dévouement, pour préserver des atteintes de ses ennemis les patriotes compromis dans sa cause, & pour assurer aux défenseurs de la patrie ces soins particuliers qui ne pouvoient leur être plus constamment donnés que par un citoyen anciennement témoin de leurs vertus héroïques & toujours touché de leurs besoins.

» La gloire qui accompagne le retour du guerrier illustre à qui j'ai eu le bonheur d'ouvrir le chemin de la gloire, les marques éclatantes de confiance que lui donne le Corps législatif, & le décret de la représentation nationale, m'ont convaincu que, quel que soit le poste où l'appelle désormais l'intérêt public, les périls de la liberté sont surmontés, & les intérêts des armées garantis. Je rentre avec joie dans les rangs de simple citoyen, heureux, après tant d'orages, de remettre entiers & plus respectables que jamais les destins de la République dont j'ai partagé le dépôt.

» Salut & respect.

» *Signé*, BARRAS. »

Le Conseil arrête que copie de la lettre ci-dessus sera transmise au Conseil des Cinq-Cents par un message.

Le Conseil des Cinq-Cents envoie la résolution dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-Cents.

Du 16 brumaire, l'an huitième de la République française, une & indivisible.

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu, dans ses séances des 17 & 29 vendémiaire dernier, & de cejourd'hui, le rapport & le projet de résolution qui lui ont été présentés par une commission spéciale, sur un message du Directoire exécutif, du 16 fructidor dernier, relatif à la translation du tribunal de police correctionnelle séant dans la commune de Muret, département de la Haute-Garonne, en celle de Rieux, & sur la réunion à l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Toulouse des deux cantons de Muret & de Saint-Lys,

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Le tribunal de police correctionnelle établi dans la commune de Muret, sera transféré dans celle de Rieux.

II.

» L'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Rieux sera composé, 1°. de l'arrondissement du ci-devant district de Rieux ; 2°. des cantons de Rieumes, l'Hermé, Noé, Auterive & Cintegabelle.

III.

» Les cantons de Muret & de Saint-Lys ſont réunis à l'arrondiſſement du tribunal de police correctionnelle de Toulouſe.

IV.

» En conſéquence la loi du 19 vendémiaire an 4, en ce qu'elle eſt contraire aux diſpoſitions de la préſente, eſt rapportée.

V.

» La préſente réſolution ne ſera pas imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

» *Signé*, L. BONAPARTE, *préſident*; Dominique Dillon, Deſprez (de l'Orne), *ſecrétaires*. »

Lecture faite du préambule de cette réſolution par le préſident, & de la réſolution par un ſecrétaire, le Conſeil, ſur la préſentation du bureau, nomme, pour en faire l'examen, les citoyens Daſt, Pezous & Citadella.

Le Conſeil des Cinq-Cents envoie une autre réſolution expédiée dans la forme d'urgence.

Lecture faite du préambule par le préſident, & de la réſolution par un ſecrétaire, le décret ſuivant eſt rendu:

« Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs d'ur-

gence exprimés dans le préambule de la réſolution, approuve l'acte d'urgence. »

Suit la teneur de l'acte d'urgence & de la réſolution :

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Cinq-Cents.

Du 16 brumaire, l'an huitième de la République françaiſe, une & indiviſible.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le meſſage du Directoire, annonçant de nouveaux avantages remportés par l'armée du Rhin ;

» Conſidérant que l'éclatant témoignage de la reconnoiſſance nationale doit toujours ſuivre, dans leur marche rapide & victorieuſe, les braves armées de la République,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Et après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante :

» L'armée du Rhin ne ceſſe de bien mériter de la patrie.

» La péſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

» *Signé*, L. Bonaparte, *préſident* ; Dominique Dillon, Deſprez (de l'Orne), *ſecrétaires.* »

« Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens approuve la réſolution. »

Le Conſeil des Cinq-Cents envoie l'arrêté ſuivant :

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Cinq-Cents.

Du 16 brumaire, l'an huitième de la République françaiſe, une & indiviſible.

« Un membre, au nom de deux commiſſions ſpéciales, demande qu'il ſoit fait un meſſage au Conſeil des Anciens pour qu'il faſſe remettre le procès-verbal de l'aſſemblée électorale du département de Jemmapes, néceſſaire à la commiſſion pour faire ſon rapport ſur la nomination des juges, ainſi que le procès-verbal de l'aſſemblée primaire du canton de Thulin, même département, pour reproduire un nouveau projet de réſolution, au lieu & place du premier, qui a été rejeté par les Anciens.

» Cette propoſition eſt adoptée.

» *Signé*, L. BONAPARTE, *préſident*; Dominique Dillon, Deſprez (de l'Orne), *ſecrétaires.* »

Un membre obtient la parole.

Je demande, dit-il, la lecture du procès-verbal de la ſéance extraordinaire tenue hier matin. Je ne puis parler ſur cette ſéance; j'étois abſent, & j'ignore les motifs qui ont fait oublier un certain nombre de membres dans la diſtribution des billets de convocation.

Au ſurplus, je viens de lire le rapport imprimé de la

commiſſion des inſpecteurs. Il contient des aſſertions qui ſeroient bien faites pour alarmer, ſi les baſes en étoient connues. Quelque confiance que nous ayons dans la commiſſion, il eſt de notre devoir & de notre dignité de nous faire rendre compte, avec plus de détail, des motifs qui lui ont fait propoſer la tranſlation. Je ſuis perſuadé qu'elle en a eu de très-puiſſans. Comme membre du Conſeil, je demande qu'ils nous ſoient expliqués. Je penſe même que puiſqu'il s'agit de dangers généraux, on ne peut ſe diſpenſer d'inſtruire le Conſeil des Cinq-Cents. S'il y a quelqu'inconvénient à donner des explications en public, qu'on les donne en comité général.

Je reviens à ma propoſition.

Je demande ou que le procès-verbal de la ſéance du 18 ſoit lu à l'inſtant, ou que, s'il n'eſt pas prêt, la commiſſion des inſpecteurs développe les motifs du décret qu'elle a propoſé.

Un autre membre : J'ignore ſi le préopinant a été convoqué ; mais je ſais que le décret rendu eſt irrévocable, & qu'il n'eſt plus permis de le remettre en queſtion. Cependant la propoſition qu'on vient de faire tend à le diſcuter de nouveau ; ce qui eſt attentatoire à la dignité du Conſeil & au caractère de ſes délibérations. Si quelques membres ne ſe ſont pas trouvés à la ſéance, ceux qui s'y ſont trouvés n'en avoient pas moins le droit de décider, & étoient en nombre ſuffiſant.

Un membre avec impétuoſité : Je demande la parole.

L'orateur continue : Pas d'interruption. Président, maintenez la liberté d'opinion. Que le Conseil des Anciens soit ici ce qu'il est à Paris.

Je dis que la proposition qu'on vient de faire tend à rouvrir la discussion sur le décret du 18 brumaire. J'ajoute que, dans tous les cas, il est impolitique & inconvenant de demander que par des explications publiques, on donne l'éveil aux hommes qui mettent la patrie en danger.

Un troisième membre : L'auteur de la proposition que le préopinant combat n'a nullement parlé de révoquer le décret de translation.

Il s'est étonné de ce que tous les membres n'ont pas été convoqués. Je n'en suis pas moins étonné que lui ; car moi qui demeure dans la même maison qu'un de mes collègues qui a reçu sa lettre de convocation, je n'ai pas reçu la mienne.

Quant aux explications qu'on demande, elles ne peuvent être dangereuses, si elles sont données en comité général.

On prétend, au surplus, que la liberté des suffrages a été violée dans la séance d'hier ; mais je ne me suis point apperçu que, comme la commission des inspecteurs l'a avancé dans son rapport, la liberté du Corps législatif ait été gênée dans nos séances précédentes.

La translation a donc été déterminée par d'autres motifs ; je demande qu'on nous les fasse connoître dans un comité général.

Un membre : Comme membre de la commission des

inſpecteurs, je dois la juſtifier du reproche qu'on vient de lui adreſſer indirectement. Je déclare que des lettres de convocation ont été diſtribuées pour tous les membres du Conſeil. Des ſous-officiers, dont l'exactitude eſt connue, ont été chargés de les porter. Elles ont dû être remiſes à ſept heures du matin.

Je paſſe au ſecond objet de la diſcuſſion.

On demande avec un ſang-froid vraiment étonnant les preuves d'une conſpiration dont tous les Français ſont convaincus. Oui, elle eſt généralement connue, cette conſpiration qui tend à tout renverſer pour établir la tyrannie : certes, on n'en demanderoit plus les preuves ſi l'on ſavoit les propoſitions faites depuis peu à un citoyen que ſes talens, ſes vertus, ſes ſervices rendent ſi intéreſſant à la patrie.

On propoſe un comité général; mais là, comme en public, il ſeroit dangereux de tout dire. Le Conſeil des Anciens a inveſti de la plus grande confiance ſa commiſſion des inſpecteurs : forte de ces ſentimens, elle n'a pas héſité à ſe dévouer; comment tout-à-coup paroît-on concevoir des défiances ? Il faut l'avouer, ſi quelques membres écoutoient un peu moins le mécontentement qu'ils éprouvent pour n'avoir pas reçu à temps leurs lettres de convocation, ils verroient la conſpiration dans les circonſtances qui les entourent.

Je demande donc que la commiſſion des inſpecteurs ne s'explique, ſur les baſes de ſon rapport, que quand les dangers ſeront entièrement paſſés.

Un membre : Je n'ai pas reçu de lettre de convocation; mais ce n'eſt pas là ce dont je me plains. Je m'élève à d'autres conſidérations. On parle de conſpiration, de dangers : tous les repréſentans du peuple ont intérêt de les connoître. Nous ne ſommes plus au temps où un comité de ſalut public venoit forcer la conviction de la Repréſentation nationale & lui extorquer des décrets. Mais je ne doute pas que la commiſſion des inſpecteurs ne ſe faſſe un plaiſir de communiquer fraternellement à ſes collègues les motifs d'une meſure que d'ailleurs j'approuve ; car je crois auſſi qu'il exiſte une conſpiration & des dangers.

Je demande que la commiſſion développe à l'inſtant ſon rapport dans un comité général.

Un autre membre : L'auteur de la propoſition n'a pas entendu demander le rapport du décret de tranſlation; il ne s'agit donc plus que de la ſeconde queſtion élevée, par le dernier opinant, ſur le temps où la commiſſion donnera des renſeignemens. Ce ne peut être aujourd'hui. Ce jour doit être conſacré en entier à aſſurer l'exécution du décret d'hier. Je demande en conſéquence qu'il ſoit fait un meſſage au Conſeil des Cinq-Cents pour lui annoncer que le Conſeil des Anciens eſt conſtitué dans la commune de Saint-Cloud. Je vais plus loin : l'art. 71 de la conſtitution veut que le Directoire réſide toujours dans la même commune que le Corps législatif. Il eſt donc néceſſaire de l'inſtruire également par un meſſage que le Conſeil des Anciens eſt ici. Vous

ſavez quelles ſuites déſaſtreuſes pourroit entraîner l'oubli de ces notifications : l'article 105 vous les indique. Quand il ſera temps, j'appuierai la propoſition d'entendre la commiſſion des inſpecteurs. Maintenant on ne doit s'occuper que des deux meſſages que je propoſe. Il ſera même néceſſaire d'attendre la réponſe du Conſeil des Cinq-Cents & du Directoire avant d'engager aucune diſcuſſion.

Le préſident établit l'état de la délibération.

Le dernier opinant demande la priorité pour ſa propoſition.

Il eſt vivement appuyé.

L'auteur de la première propoſition : Je conviens que le Conſeil des Anciens auroit dû remplir, avant toute délibération, les formalités qu'on vient de rappeler, & attendre la réponſe du Conſeil de Cinq-Cents & du Directoire. On peut, au reſte, ſuſpendre la ſéance ; mais il ne faut pas confondre avec une délibération les explications qu'on réclame.

Le dernier opinant : Je demande que les meſſages ſoient mis aux voix, & qu'on ſurſoie à toute diſcuſſion juſqu'à ce que le Conſeil des Cinq-Cents ait notifié qu'il eſt conſtitué ; & le Directoire, qu'il eſt préſent.

Un membre : Ces propoſitions ſont encore inſuffiſantes. Si l'on ſe pénètre bien de l'eſprit & des diſpoſitions de l'article 105 de l'acte conſtitutionnel, on concevra que la notification qui eſt demandée doit être étendue à toute la République. J'ajoute donc à la motion l'amendement de faire une Adreſſe aux Français.

Le préſident rappelle que déja le Conſeil a notifié au Conſeil des Cinq-Cents par un meſſage, qu'il eſt réuni en majorité. Il rappelle enſuite les autres propoſitions.

Le Conſeil arrête qu'il ſera fait un meſſage au Directoire exécutif, pour lui notifier que le Conſeil eſt réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud.

La diſcuſſion s'engage ſur la demande qu'il ſoit ſurſis à toute diſcuſſion juſqu'à la réponſe du Conſeil des Cinq-Cents & du Directoire.

Un membre : Le Conſeil des Anciens n'eſt pas forcé de s'aſſurer, avant de délibérer, que le Conſeil des Cinq-Cents eſt réuni dans le lieu où le Corps légiſlatif a été transféré, ni que le Directoire s'y eſt rendu. La conſtitution interdit, auſſitôt après le décret de tranſlation, toute diſcuſſion dans le lieu où réſidoit auparavant le Corps légiſlatif : elle veut que les aſſemblées primaires ſoient convoquées pour élire une nouvelle repréſentation nationale ſi, dans les vingt jours, la République n'eſt pas informée de la réunion du Corps légiſlatif dans le nouveau lieu de ſes ſéances ; mais elle s'arrête là, & elle n'interdit pas à celui des deux Conſeils qui ſe trouve en majorité, de délibérer juſqu'à ce qu'il ſoit aſſuré que l'autre Conſeil eſt également réuni, & que le Directoire eſt auprès du Corps légiſlatif.

Quant à la propoſition du dernier opinant, elle eſt

indiſpenſable. Le peuple, incertain, pourroit exécuter l'article 105 de la conſtitution.

Je propoſe donc l'ordre du jour ſur le ſurſis, & j'appuie la propoſition de faire une proclamation aux Français, où je demande qu'on notifie à la République entière l'arrêté par lequel le Conſeil des Anciens ſe déclare réuni en majorité.

Un autre membre : La conſtitution n'exige pas cette dernière meſure. Il ſuffit que la République ſache, d'une manière quelconque, que le Corps légiſlatif eſt réuni dans le lieu de ſa tranſlation, pour que l'aticle 105 ne puiſſe plus être exécuté. La première loi qui ſera portée le lui apprendra.

Un troiſième membre : Il n'y a point de doute qu'avant de délibérer, le Conſeil des Anciens doit s'être aſſuré que le Conſeil des Cinq-Cents eſt préſent. Le Conſeil des Anciens n'eſt qu'une ſection du Corps légiſlatif : or, l'article 105 parle du Corps légiſlatif tout entier. Il eſt encore certain que le Directoire exécutif doit ſe placer ſans délai dans le lieu de la nouvelle réſidence : l'article 71 de la conſtitution eſt précis à cet égard. Le Conſeil des Anciens ayant uſé de la faculté que lui donne l'acte conſtitutionnel, ou il n'y a plus de Directoire, ou il eſt ici.

J'appuie donc les propoſitions qui ont été faites, & j'y ajoute la propoſition d'imprimer l'extrait du Procès-verbal, après que la réunion de toutes les autorités

ſera certaine, & de l'envoyer à toutes les adminiſtrations.

Un quatrième membre : Le Conſeil n'eſt partagé d'opinion que parce qu'il cherche à ſe conformer avec une ſcrupuleuſe exactitude aux diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel. Or, il me paroît que l'article 105 exige évidemment une proclamation au Peuple français ; mais il donne au Corps légiſlatif vingt jours pour la faire : ce ne doit donc pas être là ſa première opération. La proclamation peut être faite par chaque Conſeil iſolément ; mais chaque Conſeil auſſi peut notifier à la République la réunion de tous les deux.

Il eſt indubitable que chaque Conſeil doit ſurſeoir aux délibérations qui ne peuvent être que l'ouvrage du Corps légiſlatif réuni. Il peut cependant s'occuper juſque-là des actes intérieurs & de police pour leſquels le concours de l'autre Conſeil n'eſt pas exigé. C'eſt dans ce ſens qu'il convient de prononcer le ſurſis.

Un cinquième membre : J'appuie la notification à la République entière : mais comme l'article 105 n'en détermine pas la forme, je penſe qu'elle ſe trouvera faite par le premier acte qui émanera du Corps légiſlatif.

La voix de l'orateur eſt couverte par des murmures. On demande à aller aux voix.

Le préſident : Je ne mettrai rien aux voix juſqu'à ce que le calme ſoit rétabli & la liberté des opinions entière. J'emploirai tous mes moyens pour que le Conſeil ne perde rien de ſa dignité ordinaire.

L'orateur continue : Cependant, comme le membre qui m'a précédé, je veux une adreſſe ; mais j'obſerverai qu'on eſt tombé dans l'erreur lorſqu'on a ſuppoſé que le Conſeil avoit vingt jours pour la faire : c'eſt dans ce terme qu'elle doit être publiée pour prévenir la convocation des aſſemblées primaires.

A l'égard du ſurſis de la ſéance, je diſtingue : s'il s'agit de la lever, on ne le peut pas ; s'il ne s'agit que de la ſuſpendre, on le peut.

Le préſident, après avoir rappelé les diverſes propoſitions, met aux voix l'amendement ajouté à celle du ſurſis, & qui conſiſte à ne ſuſpendre les délibérat-ons que pour les objets à l'égard deſquels le concours des deux Conſeils eſt néceſſaire.

Cet amendement eſt écarté par l'ordre du jour.

Le Conſeil prend l'arrêté ſuivant :

« Le Conſeil des Anciens arrête qu'il ſurſeoit à toute délibération, juſqu'à ce que le Conſeil des Cinq-Cents lui ait fait connoître par un meſſage, qu'il eſt réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud.

Le préſident donne lecture de la lettre ſuivante :

Cloud, ce 19 brumaire, an 8 de la République.

Le ſecrétaire-général du Directoire exécutif, au Conſeil des Anciens.

CITOYEN PRÉSIDENT,

« Le meſſager d'état que vous venez de charger des

lois ci-jointes, me les a présentées : je n'ai pu les recevoir, parce que quatre membres du Directoire ayant donné leur démission, & le cinquième ayant été mis en surveillance par ordre du général en chef Bonaparte, chargé par le décret d'hier, de veiller à la sûreté du Corps législatif, il ne se trouve pas de Directoire.

» Salut & respect,

» LAGARDE. »

La délibération est suspendue à quatre heures.

Une demi-heure après, le général Bonaparte entre.

Les membres reprennent leurs places.

Le général : Citoyens représentans, les circonstances où vous vous trouvez ne sont pas ordinaires : vous êtes sur un volcan.

Permettez-moi de vous parler avec la franchise d'un soldat, & pour échapper au piége qui vous est tendu, suspendez votre jugement jusqu'à ce que j'aie achevé.

Hier j'étois tranquille à Paris, lorsque vous m'avez appelé pour me notifier le décret de translation & me charger de l'exécuter. Aussitôt j'ai rassemblé mes camarades, nous avons volé à votre secours. Eh bien ! aujourd'hui on m'abreuve déja de calomnies. On parle de *César ;* on parle de *Cromwel ;* on parle de gouvernement militaire. Le gouvernement militaire ! si je l'avois voulu, serois-je accouru prêter mon appui à la Représentation nationale ?

Citoyens

Citoyens repréſentans, les momens preſſent ; il eſt eſſentiel que vous preniez de promptes meſures. La République n'a plus de gouvernement ; quatre des directeurs ont donné leur démiſſion ; j'ai cru devoir mettre en ſurveillance le cinquième, en vertu du pouvoir dont vous m'avez inveſti. Le Conſeil des Cinq-Cents eſt diviſé ; il ne reſte que le Conſeil des Anciens. C'eſt de lui que je tiens mes pouvoirs, qu'il prenne des meſures ; qu'il parle : me voilà pour exécuter. Sauvons la Liberté ! ſauvons l'Égalité ! . . . .

Une voix : Et la Conſtitution.

La Conſtitution ! reprend *le général* ; vous l'avez vous-mêmes anéantie. Au 18 fructidor, vous l'avez violée ; vous l'avez violée au 22 floréal ; vous l'avez violée au 30 prairial. Elle n'obtient plus le reſpect de perſonne.

Je dirai tout.

Depuis mon retour, je n'ai ceſſé d'être entouré d'intrigues. Toutes les factions ſe ſont preſſées autour de moi pour me circonvenir. Et ces hommes qui ſe qualifient inſolemment *les ſeuls patriotes*, ſont venus me dire qu'il falloit écarter la Conſtitution ; & pour purifier les Conſeils, ils me propoſoient d'en exclure des hommes amis ſincères de la patrie. Voilà leur attachement pour la Conſtitution ! Alors j'ai craint pour la République. Je me ſuis uni à mes frères d'armes ; nous ſommes venus nous ranger autour de vous. Il n'y a pas de temps à perdre, que le Conſeil des Anciens ſe prononce. Je ne ſuis point un intrigant ; vous me

connoiſſez ; je crois avois donné aſſez de gages de mon dévouement à ma patrie. Ceux qui vous parlent de la Conſtitution ſavent bien que, violée à tous momens, déchirée à toutes les pages, la Conſtitution n'exiſte plus. La Souveraineté du Peuple, la Liberté, l'Égalité, ces baſes ſacrées de la Conſtitution demeurent encore : il faut les ſauver. Si l'on entend par Conſtitution ces principes ſacrés, tous les droits qui appartiennent au peuple, tous ceux qui appartiennent à chaque citoyen, mes camarades & moi, nous ſommes prêts à verſer notre ſang pour les défendre. Mais je ne proſtituerai pas la dénomination d'acte conſtitutionnel, en l'appliquant à des diſpoſitions purement réglementaires, qui n'offrent aucune garantie au citoyen.

Au reſte, je déclare que, ceci fini, je ne ſerai plus rien dans la République que le bras qui ſoutiendra ce que vous aurez établi.

On demande la levée de la ſuſpenſion de la ſéance. Elle eſt prononcée.

Un membre. Vous venez de l'entendre. Qui dira maintenant qu'il n'y a pas de conſpiration ? Celui que vous avez couvert d'honneurs ; celui à qui vous avez tant de fois prodigué les expreſſions de la reconnoiſſance nationale ; celui qu'admire l'Europe entière, eſt là : c'eſt lui qui vous atteſte l'exiſtence de la conſpiration.

Où eſt alors le crime de l'avoir prévenue par une conſpiration plus ſainte ? Oui, je le déclare, je ſuis entré dans celle-ci. J'y ſuis entré, preſſé par ma conſcience. Je ſavois les propoſitions qu'on avoit faites au général.

Je demande un comité général, & là je m'expliquerai avec plus d'étendue.

Cette propoſition eſt adoptée à l'unanimité.

Le général. Citoyens repréſentans, le Conſeil des Cinq-Cents eſt diviſé : les chefs des factions en ſont la cauſe. Les hommes de prairial, qui veulent ramener ſur le ſol de la liberté les échafauds & l'horrible régime de la terreur, s'entourent de leurs complices, & ſe préparent à exécuter leurs affreux projets. Déja l'on blâme le Conſeil des Anciens des meſures qu'il a priſes, & de m'avoir inveſti de ſa confiance. Pour moi, je n'en ſuis pas ébranlé. Tremblerai-je devant des factieux, moi que la coalition n'a pu détruire ! Si je ſuis un perfide, ſoyez tous des Brutus. Et vous, mes camarades, qui m'accompagnez, vous, braves grenadiers que je vois autour de cette enceinte, que ces baïonnettes avec leſquelles nous avons triomphé enſemble, ſe tournent auſſitôt contre mon cœur. Mais auſſi, ſi quelque orateur ſoldé par l'étranger oſe prononcer contre votre général les mots *hors la loi*, que le foudre de la guerre l'écraſe à l'inſtant. Souvenez-vous que je marche accompagné du Dieu de la guerre & du Dieu de la fortune.

Je me retire . . . . vous allez délibérer. Ordonnez, & j'exécuterai.

Un membre. Pour répondre à ceux qui doutent de la conſpiration, je demande l'impreſſion du diſcours du général à trois exemplaires, C'eſt le *maximum* du nombre déterminé par votre arrêté.

Pluſieurs voix au général. Nommez, nommez.

Le général. Chacun avoit ſes vues; chacun avoit ſes plans; chacun avoit ſa coterie. Le citoyen Barras, le citoyen Moulin avoient les leurs. Ils m'ont fait des propoſitions . . . .

Le comité général, crie-t-on de différentes parties de la ſalle.

Un membre. Il n'eſt plus beſoin de comité général; la France entière doit connoître ce que nous voulons apprendre; nous ſerions les plus indignes des hommes, ſi nous ne prenions à l'inſtant toutes les meſures qui peuvent ſauver la liberté & l'égalité. Général, achevez.

Un autre membre. Que le général continue, & je ferai enſuite des propoſitions; je demanderai que le Conſeil adreſſe un meſſage au Conſeil des Cinq-Cents pour ſavoir s'il veut propoſer à l'inſtant les meſures de ſalut public que les circonſtances réclament. Si le Conſeil des Cinq-Cents s'y refuſe, ce ſera à nous de ſauver ſeuls la patrie. Si, quand la liberté périt, tout citoyen eſt magiſtrat du ſalut public, à plus forte raiſon ceux qui ſont déja revêtus du caractère de la repréſentation nationale.

Que le général continue.

Un troiſième membre. Je vois régner ici la plus grande agitation, alors qu'il faudroit le plus grand calme. Ne ſommes-nous pas tous français, tous républicains, tous repréſentans du peuple? La commiſſion des inſpecteurs n'a pas voulu nous donner des renſeignemens ſur la conſpiration : cependant nous avons le plus grand intérêt de la connoître......

Le président. Arrêtez ; je ne souffrirai pas qu'on calomnie mes collègues : la commission des inspecteurs n'a pas refusé les renseignemens qui lui ont été demandés ; elle a cru seulement que ce n'étoit pas encore le moment de les produire.

L'orateur reprend. Je n'ai pas entendu inculper la commission ; je me réduis à demander que le Conseil se forme en comité général, que le général Bonaparte y soit admis, & que nous entendions de sa bouche les importantes révélations qu'il veut nous faire.

Le Conseil, consulté, accorde d'abord la priorité à la proposition de continuer la séance publique, & adopte ensuite cette proposition.

Le général. Depuis mon arrivée, tous les magistrats, tous les fonctionnaires avec qui je me suis entretenu, m'ont montré la conviction que la constitution, tant de fois violée, perpétuellement méconnue, est sur le penchant de sa ruine ; qu'elle n'offre pas de garantie aux Français, parce qu'elle n'a pas de diapason. Toutes les factions en sont persuadées ; toutes se disposent à profiter de la chûte du gouvernement actuel ; toutes sont venues à moi ; toutes ont voulu m'attacher à elles ; j'ai cru ne devoir m'unir qu'au Conseil des Anciens, le premier corps de la République. Je lui répète qu'il ne peut prendre de trop promptes mesures, s'il veut arrêter le mouvement qui, dans un moment peut-être, va tuer la liberté.

Recueillez-vous, citoyens représentans ; je viens de vous dire des vérités que chacun s'est jusqu'ici confiées

à l'oreille, mais que quelqu'un doit avoir enfin le courage de dire tout haut. Les moyens de ſauver la patrie ſont dans vos mains. Si vous héſitez à en faire uſage, ſi la liberté périt, vous en ſerez comptables envers l'univers, la poſtérité, la France & vos familles.

Le général ſort.

Le Conſeil des Cinq-Cents envoie l'arrêté ſuivant :

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Cinq-Cents.

Du 19 brumaire, l'an huitième de la République françaiſe, une & indiviſible.

« Le Conſeil des Cinq-Cents déclare qu'il eſt réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud, au lieu déſigné par le décret du Conſeil des Anciens, en date du 18 du préſent mois de brumaire, & arrête que la préſente déclaration ſera à l'inſtant portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

» *Signé*, L. BONAPARTE, *préſident* ; Emile Gaudin, Bara (des Ardennes), *ſecrétaires.* »

Un membre entrant avec précipitation dans la ſalle. On organiſe un mouvement dans Paris ; des chefs de factieux viennent de partir du Conſeil des Cinq-Cents pour l'accélérer.

Les membres du Conſeil. Nous y réſiſterons.

Un membre. Je ne viens point diſcuter à cette tri-

bune, je viens y énoncer avec liberté mes ſentimens.

Les dangers ſont grands : il vous appartient d'être plus grands que les dangers. Je révère les vertus, les grandes qualités du général Bonaparte ; je partage l'admiration & la reconnoiſſance qu'il a inſpirées à la nation entière, l'admiration qu'il commande au monde : & c'eſt parce que je le reſpecte que je crois que je puis exprimer librement mon opinion.

La conſtitution a été conſtamment violée, je le ſais : le 18 fructidor a creuſé ſon tombeau. Je n'ai pas pris part aux outrages qu'elle a reçus, & quelle que doive être ma deſtinée, la France ſaura que j'ai traverſé la révolution avec une ame pure ; que ſi je pouvois ſauver mon pays, je le ſauverois.

Les maux ſont grands, je l'avoue : ils ne ſont pas ſans remèdes ; mais ces remèdes n'exiſtent que dans les meſures que prendra le Corps légiſlatif tout entier. On peut nommer à l'inſtant un Directoire qui ſecondera notre énergie. Toute meſure déſavouée par la conſtitution ne feroit qu'accroître les dangers.

Je fais la motion que chaque membre renouvelle d'abord le ferment à la conſtitution de l'an 3, & je le prête de nouveau moi-même.

Un autre membre. Je vous conjure, repréſentans du peuple, de ne plus vous enchaîner à de ſimples principes, à des abſtractions métaphyſiques. Qu'entend-on par la conſtitution de l'an 3 ? Si ce ſont ſes principes ſur la liberté, l'égalité, le gouvernement repréſentatif, la diviſion & l'indépendance des pouvoirs, je les adopte :

je mourrois pour les soutenir. Mais, au nom de la liberté, gardons-nous de rétablir un directoire tyrannique qui tue la liberté, qui fait gémir l'humanité entière. Vous l'avez vu mutiler avec audace la représentation nationale, arracher de vos côtés cent cinquante de vos collègues, en envoyer plusieurs périr sur les sables brûlans de l'Afrique. Au 22 floréal an 6, n'a-t-il pas fallu encore déférer à ses ordres souverains, & fermer la porte des Conseils aux envoyés du peuple? Non cependant que je prétende que la journée du 18 fructidor an 5, & celle du 22 floréal an 6 ne soient premièrement le crime: celle-là, du royalisme, qui étoit parvenu à faire entrer quelques délégués dans le Corps législatif; celle-ci, de la démagogie, qui avoit facilement embrasé les assemblées d'élection par l'image du succès contre-révolutionnaire obtenu dans ces assemblées en l'an 5. Mais ces journées, combinées par la violence, n'en furent pas moins des outrages envers la majesté du peuple. Et ce seroit là un pouvoir national! Rappelez-vous encore qu'au 27 prairial, vous avez été contraints de vous insurger contre ce Directoire. Non, la puissance exécutrice des lois ne peut plus même exister désormais sous le nom de *Directoire*, nom qui ne peut plus se trouver dans le code de la liberté. Plus d'abstractions, je le répète; revenons au bon sens. Il nous dira qu'un Pouvoir exécutif est essentiellement vicieux, lorsque son organisation est telle qu'il peut impunément déchirer la représentation nationale, lorsque, pour lui résister, la représentation

nationale elle-même eſt forcée de recourir à des moyens extraordinaires. Je veux un Pouvoir exécutif mieux organiſé ; je veux auſſi un Pouvoir légiſlatif qui en ſoit ſéparé. C'eſt au nom de la ſouveraineté du peuple, que j'invoque l'ordre du jour ſur le ferment propoſé. Il n'y a d'excuſe à cette multitude de ſermens que vous avez faits, que dans la néceſſité où l'on nous avoit mis de les faire ou de devenir les victimes d'une nouvelle mutilation.

Je demande auſſi que la dénonciation du général Bonaparte ſoit tranſmiſe au Conſeil des Cinq-Cents par un meſſage.

Un troiſième membre : Le premier vendémiaire j'ai fait ſerment de maintenir la conſtitution de l'an 3, moi qui n'ai jamais propoſé aucune de ces meſures par leſquelles on l'a violée. J'ai fait ce ſerment ſur la motion du membre qui nous préſide aujourd'hui ; c'eſt lui qui a fait placer au milieu de nous le livre de la conſtitution : ce ſerment, je veux le prêter encore. Si nous en ſommes au point que les conſtitutionnels de l'an 3 ſoient regardés comme une faction, je ſuis de cette faction, j'en conviens, & j'en ſerois encore quand ſeul j'y demeurerois. Je manquerois au peuple qui m'a confié le dépôt de la conſtitution, ſi je l'abandonnois. C'eſt dans la conſtitution elle-même qu'il faut puiſer les moyens de corriger les vices que peut y faire découvrir l'expérience.

Je vote pour la preſtation du ſerment, & je le renouvelle moi-même.

Le président cède le fauteuil au citoyen Cornudet, ex-président, & monte à la tribune.

Au moment où il alloit commencer son discours, un membre entre tout ému; & montant à la tribune il dit :

Le général Bonaparte vient de me déclarer qu'il s'étoit rendu au Conseil des Cinq-Cents; savez-vous comment il a été accueilli ? . . . Par des poignards. Le plus acharné de ses assassins étoit *Aréna* son compatriote & son ennemi, parce que le général a porté la lumière dans les marchés scandaleux, dans les dilapidations qui devoient enrichir Aréna. Le général demande que, comme hier, vous preniez une généreuse initiative; on organise un mouvement, le moindre retard seroit funeste. Je propose au Conseil de se former en comité général, là j'en dirai davantage.

On réclame vivement le comité général.

Le président : Notre collègue a la parole; je mettrai ensuite aux voix la proposition.

Le membre qui étoit à la tribune : Je crois avoir donné quelques preuves d'attachement à la Constitution de l'an 3, & de courage à la défendre; toute la France sait que je lui fis élever un autel dans le sanctuaire des lois, au moment où il étoit à peine permis de l'invoquer & d'en parler. J'avoue qu'un des plus puissans motifs de cette détermination fut de sauver la République des dangers imminens de la résurrection, soit de la charte monstrueuse de 91, soit du code sanguinaire de 93; & l'attitude que prit le Conseil des Anciens, à partir de cette époque, a préservé la France des déchiremens dont elle étoit menacée. Aujourd'hui, je porte au pacte social la même vénération :

mais je déclare qu'elle n'eſt point un aſſerviſſement judaïque, littéral, à quelques articles réglementaires, qui (de l'aveu de tous les partis) l'entravent, l'énervent & le tuent; mais ce reſpect eſt fondé ſur les principes éternels qui lui ſervent de baſe : la ſouveraineté du peuple, l'unité, l'indiviſibilité de la République, la diviſion & l'indépendance des pouvoirs, la liberté de parler & d'écrire, le maintien des droits des citoyens; c'eſt dans l'enſemble de ces principes ſacrés, & non dans quelques mots, que conſiſte véritablement, eſſentiellement cette Conſtitution pour laquelle j'ai juré & proteſte encore de ſacrifier tous mes moyens, ma fortune & ma vie......

On entend un mouvement violent dans la cour du château & dans les alentours de la ſalle.

Le Conſeil demeure calme, aucun membre ne quitte ſa place.

L'orateur continue : J'appuie la propoſition du dernier opinant pour la formation d'un comité ſecret où le Conſeil s'occupera des moyens de ſauver la liberté.

Le Conſeil ordonne l'impreſſion du diſcours, & ſe forme en comité général.

Environ une demi-heure après, le comité général eſt interrompu par l'arrivée d'un membre du Conſeil des Cinq-Cents & par le préſident de ce Conſeil. L'un & l'autre ſont introduits, & la ſéance redevient publique.

Le membre du Conſeil des Cinq-Cents : La force armée vient de s'introduire dans le Conſeil des Cinq-Cents : elle a outragé la Repréſentation nationale. Le Conſeil des Cinq-Cents eſt diſſous. J'ai pénétré juſqu'au

Conſeil des Anciens pour lui rendre compte de ces faits, & l'inviter à prendre des meſures.

Le préſident du Conſeil des Cinq-Cents : Citoyens repréſentans, on vous en impoſe. Cette force armée, que l'on vous dit avoir outragé la Repréſentation nationale, ne conſiſtoit que dans quelques grenadiers qui ſuivoient leur capitaine. Leur préſence a opéré un mouvement dans le Conſeil. Appellerez-vous repréſentans des aſſaſſins armés de poignards? Ils ſe précipitoient ſur moi; aidés de leurs complices, qui occupoient les tribunes, ils vouloient, les cannibales! me forcer de prononcer la miſe hors la loi de mon frère. Une poignée de factieux tyranniſe encore le Conſeil des Cinq-Cents; mais ſa majorité adhère au Conſeil des Anciens & à ſa ſageſſe. . . .

Un autre membre du Conſeil des Cinq-Cents ſe diſpoſoit à parler.

Un membre : Je demande qu'on n'entende, dans ce Conſeil, que les orateurs qui en ſont membres.

Cette propoſition eſt adoptée.

Un membre demande la parole, au nom de la commiſſion formée pendant la tenue du comité général & ſecret, & compoſée des citoyens Regnier, Cornet, Cornudet, Dalphonſe & Laloy.

Le Conſeil des Anciens, dit-il, reſte donc la providence de la nation. Il eſt, par le fait, toute la Repréſentation nationale; c'eſt donc à lui qu'il appartient de pourvoir au ſalut de la patrie & de la liberté, puiſque ſeul il en a le pouvoir.

Il n'exiſte plus de pouvoir exécutif; car l'autorité militaire n'eſt qu'un moyen du pouvoir exécutif eſſentiellement civil.

Le rapporteur termine en propoſant le projet de décret ſuivant :

« Le Conſeil des Anciens, attendu la retraite du Conſeil des Cinq-Cents, décrète ce qui ſuit :

» Quatre des membres du Directoire exécutif ayant donné leur démiſſion, & le cinquième étant mis en ſurveillance, il ſera nommé une commiſſion exécutive proviſoire, compoſée de trois membres.

» Le Corps légiſlatif eſt ajourné au premier nivôſe prochain, époque à laquelle il ſe réunira de droit, & ſans autre convocation, dans la commune de Paris.

» Il ſera formé une Commiſſion intermédiaire priſe dans le Conſeil des Anciens, ſeul exiſtant, pour conſerver les droits de la Repréſentation nationale pendant cet ajournement.

» La Commiſſion intermédiaire demeure autoriſée à convoquer le Corps légiſlatif plutôt, ſi elle le juge convenable.

» La ſéance eſt ſuſpendue juſqu'à neuf heures du ſoir.

» A la repriſe de la ſéance, le Conſeil s'occupera de l'exécution des préſentes meſures. »

Un membre de la commiſſion. Les propoſitions qui vous ſont préſentées n'ont pas été délibérées par la commiſſion; elles ne ſont que l'opinion perſonnelle du rapporteur.

Un autre membre. C'eſt dans la galerie même que la

commiſſion s'eſt réunie. Un ſeul de nos collègues ne s'y eſt pas trouvé, & c'eſt bien au nom de la majorité que le rapporteur a préſenté le projet dont il a fait lecture; car il eſt le vœu de trois d'entre nous.

Le projet eſt adopté.

Le Conſeil ſuſpend ſa ſéance juſqu'à neuf heures.

A neuf heures, la ſéance eſt repriſe.

L'adminiſtration centrale du département du Golo adreſſe au Conſeil le procès-verbal de la fête funéraire qu'elle a fait célébrer pour honorer la mémoire du repréſentant du peuple Pompeï.

Le Conſeil ordonne la mention au procès-verbal & le dépôt à la bibliothèque du Corps légiſlatif.

La commiſſion formée dans la ſéance du 8 brumaire, pour examiner la réſolution portant qu'il ſera prélevé par forme d'emprunt ſur les contributions arriérées une ſomme de cinquante millions, fait ſon rapport.

D'après ſon avis, le décret ſuivant eſt rendu :

« Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la réſolution, approuve l'acte d'urgence. »

Le rapporteur établit que la réſolution, ſi elle étoit érigée en loi, conſacreroit la plus criante violation de la foi publique; qu'elle porteroit la plus cruelle atteinte, non pas au crédit national, mortellement bleſſé par tant de lois imprévoyantes & déſaſtreuſes, mais à l'honneur

du Conſeil des Anciens, qui veut relever ce crédit ſur la baſe des principes & de la loyauté.

Le Conſeil ordonne l'impreſſion du rapport & rend le décret ſuivant :

« Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens ne peut adopter la réſolution (1). »

Le Conſeil des Cinq-Cents envoie une réſolution expédiée dans la forme d'urgence.

Lecture faite du préambule par le préſident, & de la réſolution par un ſecrétaire, le décret ſuivant eſt rendu :

« Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la réſolution, approuve l'acte d'urgence. »

Suit la teneur de l'acte d'urgence & de la réſolution :

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Cinq-Cents.

Du 19 brumaire, l'an huitième de la République françaiſe, une & indiviſible.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que le général Bonaparte, les généraux & l'armée ſous ſes ordres, ont ſauvé la majorité du Corps légiſlatif & la République, attaquée par une minorité compoſée d'aſſaſſins ;

---

(1) Voyez la ſéance du 8 brumaire.

» Considérant qu'il est instant de leur témoigner la reconnoissance nationale,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Et, après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

» Le général Bonaparte, les généraux Lefèvre, Murat, Gardanne, les autres officiers généraux & particuliers, dont les noms seront proclamés, les grenadiers du Corps législatif & du Directoire exécutif, les sixième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingt-sixième de ligne; les huitième & neuvième de dragons, le vingt-unième de chasseurs à cheval, & les grenadiers qui ont couvert le général Bonaparte de leurs corps & de leurs armes, ont bien mérité de la patrie.

II.

» La présente sera imprimée; elle sera envoyée aux armées, au Conseil des Anciens par un messager d'état.

» *Signé*, L. BONAPARTE, *président*; Emile Gaudin, Bara (des Ardennes), *secrétaires.* »

« Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution. »

La commission formée dans la séance du 14 vendémiaire, pour examiner la résolution qui établit un octroi municipal à Pontivy, fait son rapport.

D'après

D'après ſon avis, le décret ſuivant eſt rendu:

« Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la réſolution, approuve l'acte d'urgence. »

La commiſſion propoſe au Conſeil de l'approuver.

La réſolution eſt purgée des vices qui ont fait rejeter la première.

« Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens approuve la réſolution (1). »

Le Conſeil des Cinq-Cents envoie deux réſolutions expédiées dans la forme d'urgence.

Lecture faite du préambule de la première par le préſident, & de la réſolution par un ſecrétaire, le décret ſuivant eſt rendu:

« Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la réſolution, approuve l'acte d'urgence. »

Suit la teneur de l'acte d'urgence & de la réſolution:

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Cinq-Cents.

Du 19 brumaire, l'an huitième de la République françaiſe, une & indiviſible.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant la ſituation de la République,

---

(1) Voyez la ſéance du 14 vendémiaire.

» Déclare l'urgence, & prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y a plus de Directoire ; & ne ſont plus membres de la Repréſentation nationale, pour les excès & les attentats auxquels ils ſe ſont conſtamment portés, & notamment le plus grand nombre d'entre eux, dans la ſéance de ce matin, les individus ci-après nommés :

Joubert (de l'Hérault),
Jouenne,
Talot,
Duplantier (de la Gironde),
Aréna,
Garau,
Quirot,
Leclerc-Scheppers,
Briſche (de l'Ourthe),
Poullain-Grandprey,
Bertrand (du Calvados),
Goupilleau (de Montaigu),
Daubermeſnil,
Marquezy,
Gueſdon,
Grandmaiſon,
Groſcaſſand-Dorimond,
Friſon,
Deſſaix,
Bergaſſe-Laziroule,
Montpellier,
Conſtant (des Bouches-du-Rhône),
Briot,
Deſtrem,
Carrère-Lagarrière,
Gorrand,
Legot,
Blin,
Boulay-Paty,
Souilhé,
Demoor,
Bigonnet,
Mentor,
Boiſſier,
Bailly (de la Haute-Garonne),
Bouvier,

Brichet,
Honoré Declerck,
Houſſet,
Gaſtaing (du Var),
Laurent (du Bas-Rhin),
Beyts,
Prudhon,
Porte,
Truck,
Delbrel,
Leyris,
Doche-Deliſle,
Stevenotte,
Jourdan (de la Haute-Vienne),
Leſage-Senault,
Chalmel,
André (du Bas-Rhin),
Dimartinelli,
Collombel (de la Meurthe),
Philippe,
Moreau (de l'Yonne),
Jourdain (d'Ile-&-Vilaine),
Letourneux,
Citadella,
Bordas.

II.

» Le Corps légiſlatif crée proviſoirement une Commiſſion conſulaire exécutive, compoſée des citoyens Sieyes, Roger-Ducos, ex-directeurs, & Bonaparte, général, qui porteront le nom de *Conſuls de la République françaiſe.*

III.

» Cette commiſſion eſt inveſtie de la plénitude du pouvoir directorial, & ſpécialement chargée d'organiſer l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration, de rétablir la tranquillité intérieure, & de procurer une paix honorable & ſolide.

IV.

» Elle eſt autoriſée à envoyer des délégués, avec un pouvoir déterminé, & dans les limites du ſien.

V.

» Le Corps légiſlatif s'ajourne au premier ventoſe prochain ; il ſe réunira de plein droit à cette époque, à Paris, dans ſes palais.

VI.

» Pendant l'ajournement du Corps légiſlatif, les membres ajournés conſervent leur indemnité & leur garantie conſtitutionnelle.

VII.

» Ils peuvent, ſans perdre leur qualité de Repréſentans du peuple, être employés comme miniſtres, agens diplomatiques, délégués de la Commiſſion conſulaire exécutive, & dans toutes les autres fonctions civiles. Ils ſont même invités, au nom du bien public, à les accepter.

VIII.

» Avant ſa ſéparation, & ſéance tenante, chaque Conſeil nommera dans ſon ſein une commiſſion compoſée de vingt-cinq membres.

IX.

» Les commiſſions nommées par les deux Conſeils ſtatueront, avec la propoſition formelle & néceſſaire de la Commiſſion conſulaire exécutive, ſur tous les objets urgens de police, de légiſlation & de finances.

X.

» La commiſſion des Cinq-Cents exercera l'initiative, la commiſſion des Anciens, l'approbation.

X I.

» Les deux commiſſions ſont encore chargées de préparer, dans le même ordre de travail & de concours, les changemens à apporter aux diſpoſitions organiques de la Conſtitution, dont l'expérience a fait ſentir les vices & les inconvéniens.

X I I.

» Ces changemens ne peuvent avoir pour but que de conſolider, garantir & conſacrer inviolablement la ſouveraineté du Peuple français, la République une & indiviſible, le ſyſtême repréſentatif, la diviſion des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la ſûreté & la propriété.

X I I I.

» La commiſſion conſulaire exécutive pourra leur préſenter ſes vues à cet égard.

X I V.

» Enfin, les deux commiſſions ſont chargées de préparer un code civil.

X V.

» Elles ſiégeront à Paris dans les palais du Corps

législatif; & elles pourront le convoquer extraordinairement pour la ratification de la paix, ou dans un grand danger public.

XVI.

» La présente sera imprimée, envoyée par des couriers extraordinaires dans les départemens, & solemnellement publiée & affichée dans toutes les communes de la République.

» Elle sera portée sur-le-champ au Conseil des Anciens par un messager d'état.

» *Signé*, L. BONAPARTE, *président*; Émile Gaudin, Bara (des Ardennes), *secrétaires.* »

On demande à aller aux voix sur la résolution.

Un membre : Tous les membres désignés pour le consulat ont ma confiance; j'ai donné mon suffrage à deux d'entre eux; mais en public & en comité général, j'ai déclaré que je ne voterois pour aucune mesure qui porteroit atteinte à la Constitution : je respecterai néanmoins la décision de la majorité.

L'ajournement qu'on propose ne blesse pas la Constitution, mais l'article 45 est violé par la disposition qui établit des commissions intermédiaires.

Je vote contre la résolution.

On réclame la mise aux voix.

Un membre : Je n'entends pas embrasser la défense des membres que la résolution écarte du Corps législatif, mais je demande qu'ils soient entendus.

Le décret ſuivant eſt rendu :

« Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens approuve la réſolution. »

Sur la propoſition d'*un membre*, le Conſeil rapporte le décret rendu à l'iſſue du comité général.

Lecture faite du préambule de la ſeconde réſolution par le préſident, & de la réſolution par un ſecrétaire, le decret ſuivant eſt rendu :

« Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la réſolution, approuve l'acte d'urgence. »

Suit la teneur du préambule & de la réſolution :

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Cinq-Cents.

Du 19 brumaire, l'an huitième de la République française, une & indiviſible.

ARTICLE PREMIER.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant l'état où ſe trouve, dans ce moment, la République, décrète avec urgence, qu'il ſera fait une proclamation dont la teneur ſuit :

AU PEUPLE FRANÇAIS,

« FRANÇAIS,

» La République vient encore une fois d'échapper

aux fureurs des factieux. Vos fidèles repréſentans ont briſé le poignard dans ces mains parricides : mais après avoir détourné les coups dont vous étiez immédiatement menacés, ils ont ſenti qu'il falloit enfin prévenir pour toujours ces éternelles agitations ; & ne prenant conſeil que de leur devoir & de leur courage, ils oſent dire qu'ils ſe ſont montrés dignes de vous.

» Français, votre liberté, toute déchirée, toute ſanglante encore des atteintes du gouvernement révolutionnaire, venoit de chercher un aſyle dans les bras d'une conſtitution qui lui promettoit du moins quelque repos. Le beſoin de ce repos étoit alors généralement ſenti : il reſtoit une terreur profonde dans toutes les ames, des criſes dont vous ſortiez à peine. Votre gloire militaire pouvoit effacer les plus giganteſques ſouvenirs de l'antiquité ; dans l'étonnement & l'admiration, les peuples de l'Europe treſſailloient de votre gloire & béniſſoient ſecrètement le but de tous vos exploits ; enfin vos ennemis vous demandoient la paix ; tout, en un mot, ſembloit ſe réunir pour vous aſſurer enfin la jouiſſance tranquille de la liberté & du bonheur ; le bonheur, & la liberté qui peut ſeul le garantir, ſembloient enfin prêts à payer dignement tant de généreux efforts.

» Mais des hommes ſéditieux ont attaqué ſans ceſſe avec audace les parties foibles de votre conſtitution ; ils ont habilement ſaiſi celles qui pouvoient prêter à des commotions nouvelles. Le régime conſtitutionnel n'a bientôt plus été qu'une ſuite de révolutions dans tous les ſens, dont les différens partis ſe ſont ſucceſſive-

ment emparés : ceux même qui vouloient le plus ſincèrement le maintien de cette conſtitution, ont été forcés de la violer à chaque inſtant pour l'empêcher de périr. De cet état d'inſtabilité du gouvernement, eſt réſultée l'inſtabilité plus grande encore dans la légiſlation ; & les droits les plus ſacrés de l'homme ſocial ont été livrés à tous les caprices des factions & des événemens.

» Il eſt temps de mettre un terme à ces orages ; il eſt temps de donner des garanties ſolides à la liberté des citoyens, à la ſouveraineté du peuple, à l'indépendance des pouvoirs conſtitutionnels, à la République enfin, dont le nom n'a ſervi que trop ſouvent à conſacrer la violation de tous les principes : il eſt temps que la grande nation ait un gouvernement digne d'elle, un gouvernement ferme & ſage, qui puiſſe vous donner une prompte & ſolide paix, & vous faire jouir d'un bonheur véritable.

» Français, telles ſont les vues qui ont dicté les énergiques déterminations du Corps légiſlatif.

» Afin d'arriver plus rapidement à la réorganiſation définitive & complète de toutes les parties de l'établiſſement public, un gouvernement proviſoire eſt inſtitué : il eſt revêtu d'une force ſuffiſante pour faire reſpecter les lois, pour protéger les citoyens paiſibles, pour comprimer tous les conſpirateurs & les malveillans.

» Le royaliſme ne relevera point la tête ; les traces hideuſes du gouvernement révolutionnaire ſeront effacées : la République & la liberté ceſſeront d'être de vains noms ; une ère nouvelle va commencer.

» Français, ralliez-vous autour de vos magiſtrats. Il ne ſe ralentira point le zèle de ceux qui ont oſé concevoir pour vous de ſi belles & de ſi grandes eſpérances : c'eſt maintenant de votre confiance, de votre union, de votre ſageſſe, que dépend tout le ſuccès.

» Soldats de la liberté, vous fermerez l'oreille à toute inſinuation perfide : vous pourſuivrez le cours de vos victoires ; vous acheverez la conquête de la paix, pour revenir bientôt, au milieu de vos frères, jouir de tous les biens que vous leur aurez aſſurés, & recevoir de la reconnoiſſance publique les honneurs & les récompenſes réſervés à vos glorieux travaux. *Vive la République !*

II.

» La préſente proclamation ſera imprimée & affichée dans toutes les communes, & envoyée aux armées.

» *Signé*, L. BONAPARTE, *préſident* ; Emile Gaudin, Bara (des Ardennes), *ſecrétaires.* »

« Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens approuve la réſolution. »

On procède au ſcrutin pour la nomination de la commiſſion légiſlative intermédiaire, créée par l'article VIII de la loi.

Pendant le dépouillement du ſcrutin les trois Conſuls ſont introduits.

Le préſident leur fait donner lecture de la loi qui les nomme.

Ils prêtent le ferment ainfi qu'il fuit :

« Je jure fidélité à la République une & indivifible,
» à la liberté, à l'égalité, & au fyftême repréfen-
» tatif. »

Le préfident reprend la parole, & dit :

« CITOYENS CONSULS,

» Le Confeil des Anciens voit en vous les plus chères efpérances de la République ! Quel fuccès n'a-t-elle pas lieu d'attendre d'un auffi heureux enfemble de lumières, de mœurs & de patriotifme ! Pour donner à tous les Français l'exemple du fentiment qui doit le plus efficacement contribuer à leur bonheur, venez recevoir du Confeil des Anciens, dans les embraffemens de fon préfident, un nouveau témoignage de fa confiance, de fon eftime, & du defir qu'il a de concourir avec vous au falut de la patrie !

» *Vive la République !* »

Les Confuls montent au bureau & embraffent le préfident.

Ils fe retirent.

On continue le dépouillement du fcrutin.

Un membre : Il eft poffible que les membres qui vont être nommés refufent, ou que le Confulat les charge d'une miffion. Il convient donc de conferver les noms de ceux qui auront obtenu le plus de voix après les membres appelés à former la commiffion.

Un autre membre : La loi ne donne au Consulat le droit de nommer que les représentans du peuple qui ne feront pas partie des commissions.

Le président observe que la totalité de la liste sera imprimée.

Le résultat du scrutin désigne pour former la commission intermédiaire, les membres ci-après.

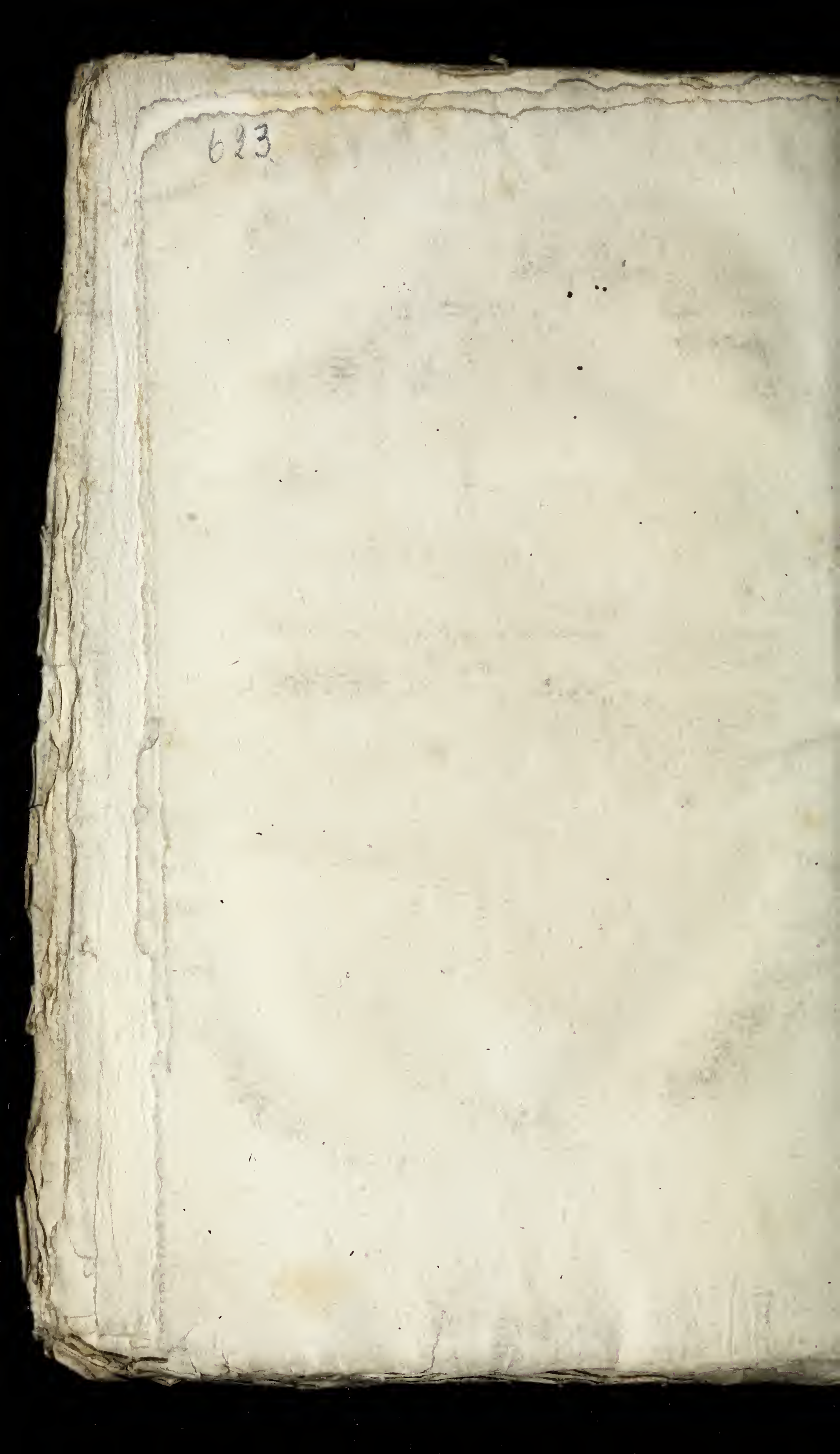
LES CITOYENS,

Lebrun,
Garat,
Rousseau,
Vimar,
Cretet,
Lemercier,
Regnier,
Cornudet,
Porcher,
Vernier,
Lenoir-Laroche,
Cornet,
Goupil-Préfelne,
Sedillez,
Laloy,
Fargues,
Péré (des Hautes-Pyrénées),
Depeyre,
Laussat,
Chassiron,
Perrin (des Vosges),
Caillemer,
Chatry-Lafosse,
Herwyn,
Beaupuis.

Le président les proclame.

La séance est levée le 20 brumaire à cinq heures du matin, & indiquée au palais des Tuileries le premier ventôse prochain.

Signé, LEMERCIER, *président du Conseil des Anciens;* LEBRUN, *président de la Commission législative intermédiaire du Conseil des Anciens:* FARGUES, CAILLEMER, *secrétaires.*



CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

ADDITION

Au Procès-verbal de la Séance du 19 Brumaire, an 8.

PAGE 30, après la ſeptième ligne, ajoutez :

Le Conſeil des Cinq-Cents envoie l'arrêté dont la teneur ſuit :

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Cinq-Cents.

Du 19 brumaire, l'an huitième de la République françaiſe, une & indiviſible.

« Sur la propoſition d'un membre, le Conſeil des Cinq-Cents arrête qu'il ſera fait un meſſage au Conſeil des Anciens pour le prévenir que le Conſeil des Cinq-Cents eſt actuellement en ſéance.

» *Signé*, L. BONAPARTE, *préſident*; Emile Gaudin, Bara, *ſecrétaires*. »

Le Conſeil des Cinq-Cents envoie une réſolution expédiée dans la forme d'urgence.

Lecture faite du préambule de la réſolution par le préſident, & de la réſolution par un ſecrétaire, le Conſeil rend le décret ſuivant :

« Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la réſolution, approuve l'acte d'urgence. »

Suit la teneur de l'acte d'urgence & de la réſolution :

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Cinq-Cents.

Du 17 brumaire, l'an huitième de la République françaiſe, une & indiviſible.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu ſa commiſſion ſpéciale ſur le meſſage du Directoire exécutif, du 9 brumaire préſent mois ;

» Conſidérant qu'il eſt inſtant de prendre toutes les meſures néceſſaires pour empêcher que les ennemis de la République ne tirent de France les munitions de guerre dont ils ont beſoin,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

» L'exportation à l'étranger d[illegible] ..rres à feu, de



quelqu'eſpèce qu'elles ſoient, eſt prohibée dans toute l'étendue de la République, ſous peine de confiſcation & de trois cents francs d'amende.

I I.

» En conſéquence il eſt dérogé en ce point à la loi du 24 nivôſe an 5.

I I I.

» La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

» *Signé*, L. Bonaparte, *préſident;* Dominiq. Dillon, Hyac. Fabry, Bara, Deſprez (de l'Orne), *ſecrétaires.* »

« Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens approuve la réſolution. »

ERRATUM.

Page 32, ligne 11, *au lieu de* quatre-vingt-ſixième, *liſez :* quatre-vingt-ſeizième.

A SAINT-CLOUD,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.